

ENTENTE DE LOGICIEL-SERVICE

CETTE VERSION EST EN VIGUEUR DEPUIS LE **11 DÉCEMBRE 2019**

Veillez lire attentivement l'entente de logiciel-service (« entente ») ci-dessous. La présente entente énonce les conditions qui s'appliquent entre Avancie Inc. (« Avancie »), le Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF ») et toute personne utilisant le DTMF (« le Client ») et qui régissent l'exécution de leurs obligations respectives découlant des présentes.

Avancie et le TMF sont disposés à accorder au Client le droit d'utiliser ou faire l'essai de DTMF uniquement si le Client accepte toutes les conditions de la présente entente et qu'il paie ou a payé à Avancie ou aux revendeurs ou mandataires de celle-ci tous les droits applicables, s'il y a lieu.

Lorsqu'il crée un compte d'utilisateur et chaque fois qu'il accède ou utilise DTMF, le Client reconnaît qu'il a lu la présente entente, qu'il la comprend, qu'il accepte d'être lié par celle-ci et qu'il a l'autorité d'accepter la présente entente en son nom et au nom de toute personne qu'il représente. Si le Client n'accepte pas ou n'est pas autorisé à accepter la totalité des modalités de la présente entente, aucune licence relative à l'utilisation de DTMF ne lui est accordée et le Client ne doit pas avoir accès à DTMF ou l'utiliser de quelque façon que ce soit.

Lorsque le Client crée un compte d'utilisateur, il confirme que celui-ci est une adresse active à laquelle il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés dans la mesure prévue par la loi.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le TMF, par l'entremise d'AVANCIE INC., offre un système de dépôt électronique et d'accès aux documents qu'il met à la disposition de ses usagers sous forme de logiciel-service (SAAS), lequel système est décrit et disponible en ligne à l'adresse URL <https://tmf.gouv.qc.ca/> et est précisé davantage dans la présente entente (« DTMF »); et

ATTENDU QUE vous (le « Client ») désirez utiliser DTMF et obtenir le droit d'accès et d'utilisation s'y rapportant;

ATTENDU QUE LE CLIENT comprend et accepte que la plateforme utilisera en partie ou en totalité les infrastructures, fonctionnalités et code des logiciels Todoc et Docurium développés par Avancie et accepte les modalités des ententes de logiciel service de leur utilisation (disponibles aux adresses URL <https://www.todoc.ca> et <https://app.docurium.ca/accounts/login>)

EN CONSÉQUENCE, compte tenu de ce qui précède et des engagements et accords énoncés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1 DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente ou dans les annexes ci-jointes, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

- 1.1. « **Client** » : la personne physique ou morale qui informe Avancie et le TMF de son acceptation de la présente entente, que ce soit de façon expresse ou tacite, en accédant à DTMF ou en l'utilisant.
- 1.2. « **Date d'activation** » : le sens donné à l'article 10.1.
- 1.3. « **Destinataire** » : Personne ou entité à qui une notification a été destinée.
- 1.4. « **Documentation** » : l'ensemble des documents établis, notamment sous forme écrite, imprimée ou électronique, qu'Avancie publie ou qu'elle met par ailleurs à la disposition de ses clients ou du public et qui concernent les capacités fonctionnelles ou opérationnelles de DTMF ou encore les capacités de rendement de celui-ci.
- 1.5. « **Docurium** » : Système de gestion de documents qu'Avancie met à la disposition de ses clients sous forme de logiciel-service (SaaS), lequel système est décrit et disponible en ligne à l'adresse URL <https://app.docurium.ca/accounts/login>.
- 1.6. « **DTMF** » : le sens énoncé dans le préambule de la présente entente.
- 1.7. « **Données du Client** » le sens donné à l'article 4.1
- 1.8. « **Frais** » :
 - 1.8.1 « **Frais d'accès et d'utilisation** » : l'accès et l'utilisation de la plateforme DTMF n'est pas tarifé à moins d'avis contraire du TMF à cet effet
 - 1.8.2 « **Frais et droits exigibles pour déposer une demande au TMF** » : les droits ou frais exigibles selon le Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers (RLRQ, c. E-6.1, r. 2) tel que plus amplement décrit à l'article 9.2.
- 1.9. « **Heures normales d'exploitation** » : la période qui débute à 8h30 et se termine à 17 h, heure de Montréal, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés observés dans la province de Québec ou les jours précisés par Avancie et le TMF, notamment le lundi de Pâques et les jours ouvrables normaux entre Noël et le Jour de l'an.
- 1.10. « **Avancie** » AVANCIE INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, constituée le 17 avril 2008 et immatriculée au registraire des entreprises sous le numéro 1165131302.
- 1.11. « **Licence** » : toute autorisation qu'Avancie accorde au Client aux fins de l'utilisation de DTMF en application de la présente entente.
- 1.12. « **Manquement** » : le sens donné aux articles 13.1 ou 13.3, selon le contexte.
- 1.13. « **Notification** » : L'envoi d'un ou plusieurs documents électroniques par le biais de Todoc vers un/ou plusieurs destinataires.
- 1.14. « **Période contractuelle initiale** » : le sens donné à l'article 10.

- 1.15. « **Risques liés à l'Internet** » : le sens donné à l'article 12.1.3.
- 1.16. « **Services** » : collectivement. DTMF et les Services professionnels.
- 1.17. « **Services professionnels** »: les services qu'Avancie ou le TMF fournit au Client en liaison avec DTMF, notamment les services de soutien qui sont décrits expressément dans la présente entente.
- 1.18. « **Société affiliée** » : aux fins de la présente entente, (i) une personne morale est une société affiliée d'une autre lorsque l'une d'elles est la filiale de l'autre, que toutes deux sont des filiales de la même personne morale ou que chacune d'elles est contrôlée par la même personne; (ii) sont réputées être des sociétés affiliées l'une de l'autre deux personnes morales dont chacune est une société affiliée de la même personne morale.
- 1.19. « **TMF** » : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, constitué par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1)*.
- 1.20. « **Todoc** » : Système de notification électronique de documents qu'Avancie met à la disposition de ses clients sous forme de logiciel-service (SaaS) lequel système est décrit et disponible en ligne à l'adresse URL <https://www.todoc.ca>.
- 1.21. « **Utilisateur** »: Toute personne ou entité ayant adhéré à DTMF

2 OBJET

- 2.1 L'objet de la présente entente est d'énoncer les modalités selon lesquelles Avancie et le TMF fourniront les Services au Client.

3 LICENCE ET SERVICES

- 3.1 **DTMF.** Sous réserve des dispositions de la présente entente, le TMF, par l'entremise d'Avancie, fournira DTMF au Client à compter de la Date d'activation et pendant toute la durée de la présente entente.
- 3.2 **Octroi de licence.** Sous réserve des dispositions de la présente entente, Avancie accorde au Client (et à chaque employé de celui-ci qui a accès à DTMF au moyen de son propre compte d'utilisateur et d'une méthode d'authentification autorisée par Avancie) une licence mondiale, non exclusive {sans octroi du droit d'accorder des sous-licences} et non cessible lui permettant d'avoir accès à DTMF et à la Documentation par l'Internet et d'utiliser DTMF ainsi que la Documentation, seulement pour les besoins internes de l'entreprise du Client.
- 3.3 **Restrictions.** À moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans la présente entente ou que les restrictions énoncées ci-dessous ne soient interdites par une loi applicable, le Client s'abstiendra :
- 3.3.1 de partager ou de permettre que soit partagé un compte d'utilisateur ou un mot de passe donnant accès à DTMF; plus précisément, le Client convient (i) qu'une seule personne doit avoir accès à un compte d'utilisateur du Client à l'égard de DTMF et l'utiliser, (ii) que chaque utilisateur n'aura qu'un seul compte d'utilisateur, (iii) qu'aucun compte d'utilisateur ne peut servir à transférer ou stocker des données de tiers non affiliés et (iv) que Avancie et le TMF peuvent exiger du Client le paiement de tous droits ou indemnités se rapportant à DTMF ou à l'utilisation de celui-ci qui n'est pas conforme à la restriction susmentionnée;
 - 3.3.2 de désosser, de décompiler ou de démonter DTMF ou de tenter par ailleurs d'en découvrir le code source ou les idées ou algorithmes sous-jacents;
 - 3.3.3 de modifier, d'adapter ou de traduire des éléments de DTMF ou de créer des œuvres dérivées à partir de celui-ci;
 - 3.3.4 de transférer des droits afférents à DTMF, notamment par location, distribution, vente, revente ou cession;
 - 3.3.5 d'utiliser DTMF sur une base de temps partagé, dans un centre de traitement ou par ailleurs au profit d'une tierce partie;
 - 3.3.6 de retirer les avis de propriété de DTMF;
 - 3.3.7 de publier ou de communiquer à des tiers une évaluation de DTMF sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit d'Avancie et du TMF.

- 3.4 **Absence de licence sur les marques d'Avancie et du TMF.** La présente entente n'a pas pour effet d'accorder au Client une licence relative à l'utilisation des marques de commerce, noms commerciaux ou autres noms ou marques d'Avancie et du TMF associés aux Services ou à la Documentation, sauf selon la forme et la façon qu'Avancie et le TMF approuvent à l'avance par écrit.
- 3.5 **Modifications ou abandon de fonctionnalités.** Avancie et le TMF se réservent le droit, avec ou sans avis, de modifier ou d'abandonner, temporairement ou en permanence, une fonctionnalité associée à DTMF. En continuant à utiliser DTMF après cette modification ou cet abandon, le Client est réputé avoir accepté celui-ci lorsqu'il en a été avisé s'il s'agit d'une fonctionnalité essentielle.
- 3.6 **Modifications par Avancie.** Avancie peut apporter à tout Service ou logiciel qui fait l'objet d'une licence ou qui est utilisé pour la prestation de Services en application des présentes les modifications nécessaires pour assurer la conformité aux caractéristiques, aux normes de sécurité ou aux règlements gouvernementaux, notamment des modifications visant à améliorer les Services ou à empêcher qu'ils soient contrefaits.

4 DONNÉES DU CLIENT ET SAUVEGARDE

- 4.1 **Droit de propriété.** Entre Avancie et le Client, l'ensemble des données, renseignements et éléments que le Client saisit dans DTMF ou qui ont été saisis pour son compte (« **Données du Client** ») appartiennent à celui-ci. Sous réserve de l'article 4.2, les Données du Client ne seront pas utilisées à une fin non liée à l'emploi qu'il fait de DTMF.
- 4.2 **Données analytiques.** Avec l'approbation du TMF, Avancie peut fournir des données analytiques ou statistiques, comme des données sur l'usage ou sur les habitudes de transmission, sous forme agrégée à des tiers, mais ces renseignements ne comprendront pas de données d'identification personnelles.
- 4.3 **Mots de passe.** Avancie et le TMF permettent au Client et à toutes les personnes qui font partie de l'organisation de celui-ci et qui ont reçu d'Avancie l'autorisation d'avoir accès à DTMF et de l'utiliser de choisir un mot de passe à employer en liaison avec leurs comptes de DTMF respectifs. Il incombe au Client et à ses utilisateurs (i) d'assurer la sécurité des mots de passe, (ii) de préserver la confidentialité de tous les mots de passe et (iii) de veiller à ce que chaque mot de passe soit utilisé uniquement par l'utilisateur autorisé. Le Client est entièrement responsable de toutes les activités visant son compte et convient d'aviser immédiatement Avancie de toute utilisation non autorisée de celui-ci (notamment de chaque mot de passe de chaque utilisateur qui a accès à DTMF au moyen du compte du Client) ou de tout autre bris de sécurité porté à sa connaissance. Avancie n'est pas responsable des pertes ou préjudices découlant du non-respect de ces exigences par le Client. Avancie considérera les mots de passe du Client comme des données confidentielles et ne les communiquera pas à des tiers. Le TMF n'aura pas accès aux mots de passe du Client.
- 4.4 **Accès**
- 4.4.1 **Accès par Avancie.** À moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans la présente entente, Avancie s'abstiendra de supprimer, de réviser ou de révéler des données non chiffrées du Client ou d'y avoir accès, à moins (i) d'avoir reçu du Client une demande ou autorisation en ce sens ou (ii) d'être tenue de le faire par une loi applicable, y compris un mandat ou une ordonnance judiciaire. Dans le cadre de cet accès, le cas échéant, Avancie déploiera tous les efforts voulus pour veiller à ce que le Client et les personnes de l'organisation de celui-ci qui sont assujettis à des obligations d'ordre éthique se rapportant à la confidentialité et au privilège du secret professionnel de l'avocat continuent à respecter ces obligations lors de l'utilisation de DTMF.
- 4.4.2 **Accès par le TMF.** Le client comprend et accepte que les Données du Client seront accessibles au TMF et à ses usagers pour les fins liées à la gestion de dossiers du TMF. Le TMF et ses usagers autorisés pourront avoir accès aux données non chiffrées et aux informations saisies par le Client dans DTMF. Dans le cadre de leurs fonctions, le TMF et ses usagers pourront consulter, télécharger, déplacer, supprimer, octroyer des accès, transmettre et/ou partager les données aux parties impliquées dans un dossier et autorisées par le TMF à obtenir l'accès à ces données. Le TMF n'aura pas accès aux données d'arrière-plan, notamment celles relatives aux accès et à l'utilisation des clients du DTMF, à moins d'une demande écrite faite à Avancie.

- 4.5 **Notification.** Avancie avisera le TMF de toute demande de données qui émane du gouvernement, le cas échéant, dans tous les cas où elle n'est pas empêchée de le faire par une loi applicable, afin de donner au TMF la possibilité de réagir à cette demande.
- 4.6 **Responsabilités relatives aux Données du Client.** En utilisant les Services, le Client consent au transfert, au traitement et au stockage de ses données. Le Client est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des Services ainsi que de l'exactitude, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité et de l'à-propos de toutes les Données du Client et des droits d'auteur connexes. Le Client convient également que tout matériel ou donnée affiché, téléchargé, transmis, que ce soit en amont ou en aval, traité ou obtenu par ailleurs au moyen de DTMF l'est à son gré et à ses risques et qu'il est seul responsable des dommages causés à ses systèmes informatiques ou à la perte de données ou de revenu découlant de ce téléchargement ou de l'utilisation de DTMF. Malgré toute disposition énoncée aux présentes, Avancie et le TMF n'acceptent aucune responsabilité à l'égard de l'accès, du partage, de la distribution, de l'élimination, de la destruction ou de la contrefaçon que le Client fait et qui se rapporte aux données de celui-ci, ni des préjudices ou failles connexes. Plus précisément, le Client reconnaît que DTMF comporte des caractéristiques qui lui permettent de partager ses données avec d'autres ou de les rendre publiquement accessibles au point où elles pourraient être copiées, modifiées, supprimées ou partagées par des tiers. Le Client examinera avec soin les éléments qu'il choisit de partager ou de rendre publics et convient qu'Avancie et le TMF n'ont aucune responsabilité à l'égard de ce partage ou de cette publication des Données du Client et des conséquences qui en découlent.
- 4.7 **Transfert de données.** Lorsqu'elle permet le transfert de données par l'intermédiaire de DTMF, Avancie utilisera des systèmes de chiffrement qui sont sûrs, confidentiels et conformes aux normes de l'industrie et dont la capacité de chiffrement est d'au moins 128 bits. Le Client reconnaît que, malgré la prise de mesures de sécurité raisonnables sur le plan commercial pour empêcher l'accès non autorisé à DTMF et aux Données du Client, il se pourrait que des tiers non autorisés utilisent l'Internet pour contourner ces mesures et obtenir illégalement l'accès à DTMF et aux Données du Client. En conséquence, Avancie et le TMF ne peuvent garantir et ne garantissent pas le caractère confidentiel, la sécurité ou l'authenticité des renseignements ainsi transmis par l'Internet.
- 4.8 **Stockage.** Avancie se réserve le droit de fixer une mémoire maximale ou une capacité maximale de mise en mémoire dans l'ordinateur ainsi qu'une quantité maximale de données que le Client peut stocker, afficher ou transmettre sur DTMF ou par l'intermédiaire de DTMF.
- 4.9 **Utilisation de la bande passante.** Avancie peut imposer des restrictions raisonnables quant à l'utilisation de la bande passante aux fins des Services. Avancie peut, en tout temps et sans préavis, désactiver l'utilisation que le Client fait des Services ou limiter la bande passante à cette fin, si l'utilisation de la bande passante par le Client dépasse sensiblement l'utilisation moyenne qui en est faite par d'autres clients (selon la détermination exclusive d'Avancie), jusqu'à ce que le Client puisse réduire son utilisation de la bande passante à un niveau acceptable pour Avancie.
- 4.10 **Sauvegarde, protocole de récupération, géoredondance et résistance.** Aux fins des Services, Avancie fournira un protocole de récupération satisfaisant ainsi qu'une sauvegarde, une géoredondance et une résistance adéquate, conformément aux normes de l'industrie. Malgré ce qui précède, les Services ne sont pas des services de sauvegarde pour le Client.
- 4.11 **Renseignements personnels.** Il incombe au Client d'assurer le respect de toutes les obligations imposées par une loi applicable au sujet de la protection des renseignements personnels ainsi que de la législation de mise en œuvre ou des modifications législatives connexes, le cas échéant. et le Client dédommagera Avancie et le TMF de toutes les réclamations formulées par des tiers contre

Avancie et/ou le TMF par suite de l'utilisation et de la communication qu'Avancie et/ou le TMF fait de renseignements personnels d'une manière conforme aux dispositions de la présente entente.

5 AUTRES RESPONSABILITÉS, DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CLIENT

- 5.1 **Décision indépendante.** Le Client déterminera de façon indépendante si les Services répondent à ses exigences précises et aux lois applicables dans sa juridiction et ne peut se fonder sur les déclarations formulées ou sur les renseignements fournis par Avancie ou le TMF quant à la convenance des Services à une fin donnée.
- 5.2 **Matériel.** Il appartient au Client d'obtenir et de conserver tout le matériel et le logiciel informatiques et l'équipement de communications dont il a besoin à l'interne pour avoir accès à DTMF, ainsi que de payer tous les frais exigés par les tierces parties, y compris les fournisseurs de services de télécommunication ou de services d'accès à Internet, dans le cadre de l'utilisation de DTMF.
- 5.3 **Conduite.** Le Client est seul responsable (i) des mesures qu'il prend, (ii) des mesures que ses utilisateurs prennent dans le cadre de l'utilisation de DTMF et (iii) du contenu de toutes ses transmissions effectuées au moyen de DTMF. Plus précisément, le Client:
- 5.3.1 respectera la totalité des lois et règlements nationaux et internationaux qui s'appliquent à l'utilisation qu'il fait de DTMF;
 - 5.3.2 s'abstiendra de télécharger ou de distribuer délibérément des dossiers qui contiennent des virus, des fichiers corrompus ou d'autres logiciels ou programmes similaires pouvant endommager le fonctionnement de DTMF ou l'ordinateur d'une autre personne;
 - 5.3.3 utilisera les Services uniquement à des fins légitimes;
 - 5.3.4 fournira des informations véridiques, à jour, complètes et exactes dans son inscription et dans son utilisation de DTMF.
 - 5.3.5 est responsable d'effectuer les envois et de recueillir les documents qui lui sont transmis en temps opportun pour respecter les délais légaux applicables. Il est aussi responsable de s'assurer de la conformité de ses documents avec les règles de procédures ou de pratique applicables.
 - 5.3.6 s'abstiendra d'entraver ou de gêner les réseaux reliés à DTMF;
 - 5.3.7 s'abstiendra de télécharger ou de distribuer du matériel illicite, harcelant, diffamatoire, méprisant, menaçant, dommageable, vulgaire, obscène, haineux ou répréhensible, notamment sur les plans racial et ethnique, sauf s'il est tenu de le faire dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle il est partie;
 - 5.3.8 s'abstiendra de télécharger ou de distribuer du matériel qui encourage une conduite susceptible de constituer un acte criminel ou de donner lieu à une responsabilité civile, sauf s'il est tenu de le faire dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle il est partie;
 - 5.3.9 respectera tous les règlements, politiques et procédures des réseaux reliés à DTMF.
- Le Client convient et reconnaît qu'Avancie et le TMF n'appuient le contenu d'aucun client et n'acceptent aucune responsabilité à l'égard du matériel qui s'y trouve, de la violation des droits de propriété intellectuelle des tiers qui en découle ou des crimes qui sont facilités par ce contenu.
- 5.4 **Pouvoir.** Le Client déclare et garantit à Avancie et au TMF qu'il possède tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer la présente entente et pour exécuter les obligations qui lui incombent en vertu des présentes. Le Client reconnaît (i) qu'il accepte la présente entente et (ii) que cette entente constitue une obligation valide qui lie le Client et est opposable à celui-ci conformément aux conditions qui y sont énoncées.
- 5.5 **Bris de sécurité.** Suite à une demande du TMF ou de sa propre initiative, Avancie peut, sans préavis, suspendre temporairement l'accès du Client ou d'une autre partie aux Services (y compris les secteurs qui sont hébergés dans les réseaux ou systèmes d'Avancie et qui sont propres au Client) en désactivant tout compte, mot de passe ou lien vers l'Internet, si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que le Client ou l'un des employés, clients ou sous-traitants de celui-ci obtient l'accès sans autorisation à ces réseaux, systèmes ou renseignements. La suspension en question demeurera en vigueur pendant la période dont Avancie ou le TMF aura besoin pour permettre la tenue d'une enquête complète au sujet de cette activité soupçonnée.

- 5.6 **Obligation de minimiser les dommages.** Le Client est tenu de minimiser ses dommages et, notamment, de donner à Avancie et au TMF, lorsqu'il est raisonnable de le faire, la possibilité de reprendre l'exécution de Services ou de corriger des erreurs ou défauts et, dans la mesure du possible, le Client collaborera avec Avancie et avec le TMF à cette fin.

6 EXCLUSIONS TOUCHANT LA GARANTIE

- 6.1 **Aucune autre garantie.** DTMF est fourni « tel quel » et « selon sa disponibilité », avec tous les défauts et erreurs qu'il comporte, le cas échéant. Avancie et le TMF ne formulent aucune déclaration ou garantie, expresse ou tacite, à l'égard de DTMF, y compris des déclarations ou garanties concernant le rendement, la qualité marchande ou l'aptitude à une fin donnée. Avancie et le TMF ne garantissent pas qu'un logiciel, la Documentation ou les Services répondront aux exigences précises du Client ou permettront d'atteindre les résultats escomptés par celui-ci, que le fonctionnement d'un logiciel ou la prestation des Services seront constants ou exempts d'erreurs et que les défauts touchant un logiciel, la Documentation ou les Services pourront être corrigés. Aucun renseignement ou conseil donné verbalement ou par écrit par Avancie, le TMF ou par ses mandataires ou employés ne constitue une garantie et Avancie et le TMF n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des systèmes à partir desquels une personne a accès à DTMF ou à l'égard d'un contenu géré par l'intermédiaire de DTMF.

7 SERVICE DE SOUTIEN DE MAINTENANCE

- 7.1 **Services professionnels.** Avancie exécutera les Services professionnels selon les règles de l'art. conformément aux normes de prudence et de diligence que respectent habituellement les entreprises offrant des services de technologie de l'information de nature similaire et selon le degré de compétence, de connaissance et de jugement que possèdent habituellement ces entreprises.
- 7.2 **Documentation.** Avancie fournira au Client de la Documentation visant à assurer la bonne utilisation de DTMF et pourra, à l'occasion pendant la durée de la présente entente, fournir au Client des versions mises à jour de cette Documentation.
- 7.3 **Obligations du Client.** Pendant la durée de la présente entente, le Client:
- 7.3.1 fournira à Avancie (dans la mesure où il peut le faire) un exemple documenté d'erreur à l'égard de laquelle une demande de diagnostic et de rectification a été formulée en application de la présente entente;
 - 7.3.2 collaborera pleinement avec le personnel d'Avancie lors du diagnostic de toute erreur que comporte DTMF ou la Documentation et effectuera les tests de DTMF qu'Avancie demandera dans le cadre de l'évaluation de toute demande de services de soutien du Client;
 - 7.3.3 veillera à ce que la fonctionnalité d'administration de DTMF soit utilisée de façon appropriée par des employés formés et compétents ou par des personnes travaillant sous leur surveillance;
 - 7.3.4 s'abstiendra de traduire, d'adapter ou de modifier par ailleurs DTMF ou de reproduire, distribuer, communiquer, afficher ou présenter au public les résultats de ces mesures, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans la présente entente
-

8 AUTRES SERVICES

- 8.1 Avancie peut, à son gré, offrir et fournir au Client d'autres services, comme des services de configuration et de formation, auquel cas Avancie pourra facturer au Client pour l'exécution des services en question. Si le service requis pouvait avoir une incidence en lien avec la plateforme DTMF, l'autorisation écrite préalable du TMF est requise.

9 PAIEMENT DES DROITS

- 9.1 **Frais d'accès et d'utilisation de la plateforme DTMF:** À moins d'avis contraire du TMF, le DTMF est un service offert par le TMF et son utilisation n'est pas facturée au client.
- 9.2 **Frais et droits exigibles pour déposer une procédure au TMF :** En accédant et en utilisant la plateforme DTMF, lorsque des frais sont applicables pour le dépôt d'une procédure devant le TMF, le Client consent à payer au TMF par l'application PayPal, les droits ou les frais exigibles selon le *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, c. E-6.1, r. 2).
- 9.3 **PayPal.** Avancie et le TMF ne recueillent aucun renseignement personnel que le Client fournit à PayPal. Les conditions d'utilisation de PayPal sont déterminées par ce fournisseur.

10 DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1 **Durée de l'entente.** La présente entente prend effet à la date à laquelle les deux parties l'acceptent (la « **Date d'activation** ») et demeure en vigueur pendant une période d'un (1) an (la « **Période contractuelle initiale** »). Par la suite, elle sera renouvelée sur une base annuelle.
- 10.2 **Résiliation unilatérale.** Le Client ou, conjointement le TMF et Avancie, peuvent l'un comme l'autre mettre fin à la présente entente de façon unilatérale en tout temps en faisant parvenir à l'autre partie un avis écrit d'au moins dix (10) jours en ce sens.

11 DROIT DE PROPRIÉTÉ ET CONFIDENTIALITÉ

- 11.1 **Droit de propriété afférent à la propriété intellectuelle.** La propriété intellectuelle préexistante et les améliorations connexes qu'Avancie conçoit, utilise ou fournit en liaison avec la prestation des Services en application des présentes (ou par ailleurs) appartiendront exclusivement à Avancie.
- 11.2 **Confidentialité.** L'accès aux renseignements et aux documents détenus par le TMF est régi par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

12 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- 12.1 **Limitation de la responsabilité d'Avancie et du TMF.** Malgré toute autre disposition des présentes, dans la mesure maximale permise par les lois applicables, Avancie et le TMF (lorsque applicable à ce dernier) ne seront pas responsables :
- 12.1.1 des dommages spéciaux, indirects, accessoires ou punitifs, y compris la perte d'achalandage, de revenus, de bénéfices, d'économies escomptées, de possibilités commerciales, de compatibilité ou d'un autre avantage concurrentiel, le coût d'acquisition de produits ou services de remplacement et le coût de correction de données inexactes ou de rétablissement des données se rapportant à la violation de la présente entente ou à l'exploitation ou à l'utilisation de DTMF, même si ces dommages étaient prévus ou

- prévisibles et même dans le cas où Avancie et/ou le TMF ont été informés ou auraient dû être au courant de la possibilité qu'ils surviennent;
- 12.1.2 des dommages (indépendamment de leur nature) découlant de l'inexécution ou de l'exécution tardive par Avancie et/ou par le TMF de ses obligations découlant de la présente entente en raison d'un cas de force majeure;
 - 12.1.3 des restrictions et des risques inhérents à la communication de renseignements sur l'Internet, y compris la possibilité que ces renseignements soient perdus, interceptés ou modifiés ou qu'ils perdent par ailleurs leur caractère confidentiel («**Risques liés à l'Internet** »). Le Client reconnaît que, même si Avancie et le TMF permettent les communications par l'intermédiaire de DTMF à l'aide de technologies normalisées de chiffrement en vigueur dans l'industrie, il doit s'assurer qu'il a la capacité de permettre et d'utiliser ce chiffrement et doit savoir qu'aucune technologie de chiffrement n'est entièrement sûre. Le Client reconnaît que toute communication effectuée dans le cadre des Services peut être exposée à des Risques liés à l'Internet, même si cette communication est chiffrée, et que, malgré toute autre disposition énoncée aux présentes, Avancie et le TMF ne sont nullement responsables des réclamations, actions, coûts ou dommages découlant des risques en question.
 - 12.1.4 Malgré toute autre disposition énoncée aux présentes, la responsabilité totale d'Avancie et du TMF en vertu des présentes se limite au total des frais d'utilisation et d'utilisation en lien avec le DTMF que le Client a payé au cours de la période de douze (12) mois précédant l'événement qui a donné lieu à la réclamation, le cas échéant.

13 MANQUEMENTS ET RECOURS

13.1 Manquements d'Avancie

Chacun des défauts suivants d'Avancie (appelés « **manquements** » dans le présent article) constitue une violation importante de la présente entente qui permettra au Client, le cas échéant, d'exercer uniquement les droits et recours énoncés à l'article 13.3 :

- 13.1.1 L'inexécution par Avancie d'une obligation importante découlant de la présente entente, pourvu que ce problème ne soit pas corrigé ou qu'Avancie n'ait pas pris de mesures importantes pour le corriger dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet;
- 13.1.2 L'introduction de procédures de faillite, de mise sous séquestre, d'insolvabilité ou de nomination d'un séquestre pour la totalité ou une partie importante des biens d'Avancie ou l'introduction de toute autre procédure similaire par Avancie ou contre elle, lorsque cette procédure entrave l'exécution de la présente entente et qu'elle n'a pas été rejetée, réglée ou **abandonnée dans les trente (30) jours civils suivant la date de son introduction.**

13.2 Droits et recours du Client en cas de Manquement de la part d'Avancie

- 13.2.1 **Généralités.** Lors de la survenance d'un Manquement de la part d'Avancie ou à son égard, le Client a le droit de résilier la présente entente, en tout ou en partie, en remettant à Avancie un avis écrit en ce sens dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance du manquement;

13.3 Manquements du client

Chacun des défauts suivants du Client (appelés « **Manquements** » dans le présent article) constitue une violation importante de la présente entente qui permettra à Avancie et/ou au TMF d'exercer des droits et recours, y compris ceux qui sont énoncés à l'article 13.5 :

- 13.3.1 La violation importante par le Client d'une déclaration ou garantie énoncée dans la présente entente, laquelle violation diminue sensiblement la capacité du Client de remplir ses obligations découlant des présentes.
- 13.3.2 L'inexécution par le Client de toute autre obligation importante énoncée dans la présente entente, pourvu que ce problème ne soit pas corrigé ou que le Client n'ait pas pris de mesures importantes pour le corriger dans les trente (30) jours civils suivant la réception

d'un avis écrit à ce sujet, le délai de correction étant fixé à dix (10) jours civils dans le cas de la violation des obligations énoncées dans les clauses 3 ou 11.

- 13.3.3 L'introduction de procédures de faillite, de mise sous séquestre, d'insolvabilité ou de nomination d'un séquestre pour la totalité ou une partie importante des biens du Client. ou l'introduction de toute autre procédure similaire par le Client ou contre lui, lorsque cette procédure entrave l'exécution de la présente entente et qu'elle n'a pas été rejetée, réglée ou abandonnée dans les trente (30) jours civils suivant la date de son introduction.

13.4 **Droits transitoires**

Si Avancie et/ou le TMF met fin à la présente entente conformément aux dispositions des présentes, elle fournira au Client, pourvu qu'il ne soit pas dans une situation de Manquement continu à une obligation énoncée à la clause 3 ou 11, jusqu'à un (1) mois d'accès à ses Services. À la demande du Client, Avancie pourra, avec l'accord du TMF, fournir des services d'assistance au Client pendant cette période pour l'exportation des données de celui-ci depuis DTM F. Avancie facturera au Client les Services qui dépassent la portée du Service et le Client en paiera le coût à Avancie aux taux alors en vigueur de celle-ci.

13.5 **Droits et recours d'Avancie et du TMF en cas de Manquement de la part du Client**

- 13.5.1 **Généralités.** Lors de la survenance d'un Manquement de la part du Client ou à son égard, Avancie et le TMF ont le droit d'exercer les recours suivants :

- 13.5.1.1 résilier la présente entente, en tout ou en partie, en remettant au Client un avis écrit en ce sens dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance du Manquement;
- 13.5.1.2 solliciter des dommages-intérêts au Client.

14 **OBLIGATIONS DEMEURANT EN VIGUEUR APRÈS LA RÉSILIATION**

Les articles 11, 13.45, 14, 15 et 16 de la présente entente demeurent en vigueur après l'annulation, l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

15 **MÉDIATION ET ARBITRAGE**

- 15.1 **Médiation.** Les différends, controverses ou réclamations découlant de la présente entente et des modifications subséquentement apportées à celle-ci ou s'y rapportant, y compris les allégations concernant la formation, la validité, le caractère exécutoire, l'interprétation, l'exécution, la violation ou la cessation, ainsi que les réclamations non contractuelles, sont soumis exclusivement à la médiation. À cette fin, s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant un représentant en autorité de décision; le médiateur sera un membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec choisi par les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix du médiateur, cette personne sera choisie par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. La médiation se déroulera à Montréal, au Canada, et la langue utilisée au cours de la médiation sera le français.
- 15.2 **Arbitrage.** Si les différends, controverses ou réclamations susmentionnés n'ont pas été réglés par suite de la médiation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début de celle-ci, ils seront, dès le dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties, renvoyés à l'arbitrage final et exécutoire devant un seul arbitre, à l'exclusion de tous les tribunaux judiciaires, conformément au *Code de procédure civile* de la province de Québec. L'arbitrage se déroulera à Montréal, au Canada, et la langue utilisée au cours de l'arbitrage sera le français.

16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1 **Injonction.** Le client et Avancie reconnaissent que la violation de leurs obligations découlant des présentes pourraient causer à l'autre partie un préjudice irréparable pour lequel l'octroi de dommages-intérêts pécuniaires pourrait être insatisfaisant et convient, sans restreindre les autres recours disponibles, que l'autre partie peut solliciter une injonction et d'autres redressements équitables.
- 16.2 **Cession.** La présente entente lie les parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et échoit à leur bénéfice. Le Client ne peut céder la présente entente sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit d'Avancie et du TMF, qui ne peut le refuser de façon arbitraire. Avec l'accord du TMF, Avancie peut céder la présente entente à une société mère, filiale ou Société affiliée ou à un successeur de son entreprise. Avancie peut également confier en sous-traitance la totalité ou toute partie de ses obligations découlant des présentes, mais demeurera néanmoins responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes.
- 16.3 **Entrepreneur indépendant.** Avancie exécute tous les travaux se rapportant à DTMF ou aux Services décrits dans la présente entente en qualité d'entrepreneur indépendant et non de mandataire ou d'employé du Client. Avancie peut utiliser les moyens de son choix pour exécuter la présente entente et aucun lien de subordination n'existe entre elle et le Client relativement à cette exécution. Plus précisément, le Client convient et reconnaît qu'Avancie peut recourir à des tiers entrepreneurs ou fournisseurs de services, notamment pour la fourniture du matériel, des logiciels, du réseautage, du stockage et de la technologie connexe qui sont nécessaires pour l'exécution des Services.
- 16.4 **Lois applicables.** La présente entente est régie quant à sa validité et à son exécution, par les lois internes de la province de Québec et du Canada, sauf quant aux principes relatifs aux conflits de lois, et doit être interprétée en conséquence.
- 16.5 **Prescription.** Le Client convient que toute action découlant de la présente entente ou s'y rapportant doit être introduite dans l'année qui suit la naissance de la cause d'action s'y rapportant faute de quoi elle est prescrite en permanence.
- 16.6 **Renonciation.** Aucune renonciation relative à un défaut, à une condition ou à une violation de la présente entente n'est réputée sous-entendre ou constituer une renonciation à un autre défaut, condition ou violation des présentes, qu'il soit similaire ou non.
- 16.7 **Force majeure.** Aucune partie n'est responsable de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'une partie de la présente entente lorsque ce retard ou cette inexécution est causé par un cas de *force majeure*. Si ce cas de force majeure se produit et qu'il se poursuit pendant au moins trente (30) jours, la partie retardée ou incapable de remplir ses obligations remettra immédiatement un avis en ce sens à l'autre partie, et la partie touchée par le retard ou l'incapacité d'agir de la partie fautive pourra décider, à son gré et à titre de recours exclusif,
(i) soit de résilier la présente entente;
(ii) soit de suspendre les Services pendant la durée de la situation.
- 16.8 **Dissociabilité.** Si au moins une des dispositions de la présente entente est invalide ou par ailleurs inopposable, l'opposabilité des autres dispositions ne sera pas touchée de ce fait.
- 16.9 **Exemplaires.** En cochant la case « j'accepte les conditions d'utilisation de DTMF » lors de son inscription ou en accédant à DTMF, le Client reconnaît qu'il a lu la présente entente ainsi que celles des plateformes Todoc et Docurium, qu'il les comprend et qu'il convient d'être lié par celles-ci.
- 16.10 **Intégralité de l'entente.** La présente entente et les documents accessoires mentionnés aux présentes constituent la totalité de l'accord intervenu entre les parties au sujet de l'objet des présentes et remplacent tous les accords précédents s'y rapportant. Toutes les ententes, déclarations, garanties, négociations, conventions et engagements précédents sont remplacés par les présentes.
- 16.11 **Modification de l'entente.** Avancie et le TMF peuvent, d'un commun accord, modifier les conditions de la présente entente en tout temps à leur gré. S'ils estiment qu'une modification est importante, Avancie ou le TMF en aviseront le Client par écrit ou par voie électronique (notamment par courriel) ou encore au moyen d'un avis affiché dans le site Web du TMF et/ou du DTMF afin de l'informer que les conditions ont été « mises à jour » ou en utilisant d'autres termes similaires. Toute modification figurera également dans le présent document, auquel le Client pourra avoir accès en tout temps en se rendant au lien « Conditions d'utilisation » qui se trouve au bas du site Web de DTMF. En utilisant DTMF après que des modifications

sont apportées à la présente entente, le Client montre qu'il accepte d'être lié par celles-ci.

- 16.12 **Rubriques.** Les rubriques figurant dans la présente entente n'y sont insérées que pour en faciliter la lecture et ne toucheront nullement le sens des présentes.
- 16.13 **Langues.** En cas de divergence que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français de la présente entente prévaut sur le texte anglais.
- 16.14 **Avis.** Toute communication (y compris tout avis, consentement, approbation ou directive) prévue aux présentes est faite par écrit en français ou en anglais et peut être transmise à son destinataire par son envoi à cette personne ou à son attention à l'adresse postale, à l'adresse courriel ou au numéro de télécopieur dont cette personne a informé l'autre partie. Toute communication ainsi adressée et transmise de la façon susmentionnée est réputée avoir été valablement faite ou donnée à la date à laquelle elle a été ainsi transmise.